

LETTRE D'INFORMATION PVB

ACTUALITES :

FISCAL

CE, 12
novembre 2015,
n° 390265

PAS D'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION POUR LES MOINS-VALUES MOBILIERES

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat condamne la doctrine administrative selon laquelle « *le montant de la plus-value de cession, ainsi que celui de la moins-value de cession, sont donc réduits de l'abattement pour durée de détention* » (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10). La Haute juridiction administrative précise au contraire que l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cession de valeurs mobilières, mais au gain net après imputation des moins-values. Cette analyse favorable au contribuable et conforme à l'esprit du texte devrait permettre la restitution du montant correspondant d'impôt sur le revenu aux contribuables qui en feront la demande.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour étudier votre situation.

CE, 14
octobre 2015,
n° 374440

L'ABUS DE DROIT CARACTERISE EN PRESENCE D'UNE OPERATION DE DONATION-CESSION NE REVELANT PAS DE REELLE INTENTION LIBERALE

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que l'abus de droit est caractérisé lors de la conclusion d'une convention de quasi-usufruit portant sur des actions déjà cédées au profit d'un tiers. Dans les faits, le cédant avait procédé à la donation de la nue-propriété à ses deux enfants des actions qu'il détenait dans une société, cette donation prévoyant une clause obligeant les enfants à céder les titres à première demande du donateur avec une obligation de emploi du prix. Par la suite, les actions sont cédées à un tiers; le donateur perçoit à cette occasion un prix de vente supérieur à la quote-part correspondant à la valeur de l'usufruit qu'il a conservé. Pour justifier la perception de ce prix, il conclut avec ses enfants une convention de quasi-usufruit permettant alors de convertir l'usufruit créé avant la cession en quasi-usufruit.

Le Conseil d'Etat énonce alors clairement que ce montage est abusif, puisque réalisé à des fins uniquement fiscales. En effet, le fait de convertir l'usufruit en quasi-usufruit postérieurement à la cession démontre l'absence d'intention libérale du donateur, celui-ci n'ayant jamais eu l'envie que ses enfants deviennent propriétaires, à terme, d'actions.

SOCIETE

Cass. Civ. 1^{re}
7 octobre 2015
n° 14-22.224

L'ACCORD DE L'EX-EPOUX NECESSAIRE POUR LA CESSION D' ACTIONS INTERVENANT PENDANT L'INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE

Dans cet arrêt du 7 octobre 2015, la Cour de cassation a retenu que, malgré le prononcé du divorce, le cédant doit obtenir l'accord de son ex-conjoint pour procéder à la cession des actions de la Société, dont il est associé.

En effet, ces époux étaient mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Ainsi, lorsque les actions sont acquises pendant la communauté, leur valeur tombe dans la communauté et

doit être partagée à la dissolution de celle-ci (l'époux associé conservant le titre d'associé). Pour autant, pendant le mariage, l'article 1424 du Code civil n'impose pas à l'associé d'obtenir l'accord de son époux pour pouvoir céder les actions qu'il détient (contrairement aux cessions de parts sociales).

Cependant, lors de la dissolution du mariage, la communauté disparaît et laisse place pour les besoins de sa liquidation à une indivision post-communautaire. Or, les règles de l'indivision imposent à un indivisaire d'obtenir le consentement de tous les autres indivisaires, à savoir son époux, pour effectuer des actes de disposition sur les biens faisant partie de l'indivision (article 815-3 du Code civil).

La sanction retenue par la Cour de cassation n'est pas la nullité de la convention de cession, mais l'opposabilité à l'époux. En conséquence, ce n'est pas le prix de cession qui doit être partagé dans le cadre de l'indivision post-communautaire mais la valeur réelle des actions au jour du partage.

Cass. com.
13 octobre 2015
n° 14-19.734

LA CAUTION NE PEUT INVOQUER LE NON-RESPECT DE LA PROCEDURE PREALABLE DE CONCILIATION PREVUE AU CONTRAT DE PRET POUR ECHAPPER AU PAIEMENT

Dans cet arrêt, une personne physique avait consenti un cautionnement personnel et solidaire envers une banque et ce, afin de garantir un prêt consenti à une société. Dans le contrat de prêt prévoyant cette garantie, était prévue une clause instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge.

En présence de défaillances du débiteur principal, la banque actionne le cautionnement et demande le paiement du solde du prêt à la caution. Afin d'échapper au paiement, cette dernière invoque le fait que la banque n'a pas respecté la procédure de conciliation obligatoire instituée par le contrat de prêt. La Cour de cassation casse alors l'arrêt d'appel, considérant que cette clause ne constitue pas une exception inhérente à la dette mais une exception purement personnelle attachée à la personne du débiteur. La caution ne peut donc pas invoquer son non-respect.

COMMERCIAL

Cass. Civ. 1^{re}
7 octobre 2015
n° 14-22.224

LE PRENEUR PEUT VOIR SON BAIL COMMERCIAL RESILIE EN RAISON DE FAUTES COMMISES PAR LE PRECEDENT LOCATAIRE

Dans l'arrêt du 7 octobre 2015, le cédant d'un fonds de commerce avait commis plusieurs manquements aux clauses du bail commercial. Il a ensuite cédé son fonds de commerce. Le cessionnaire du fonds, en sa qualité de nouveau preneur, s'est vu reprocher par le bailleur les manquements commis avant la cession. La Cour de cassation a laissé sous-entendre dans cette hypothèse que le bail commercial pourrait être résolu par le bailleur, sur le fondement de manquements commis par le précédent preneur, dans le cas où il incombe au nouveau preneur de mettre un terme à la persistance des manquements contractuels.

Cass. 2^{ème} civ.
3 septembre 2015
N°14-20.431

LE POUVOIR DE REVISION DU JUGE SUR L'ASTREINTE CONVENTIONNELLE

Il est courant que les parties prévoient que l'inexécution d'une obligation de faire soit sanctionnée par une astreinte.

En l'espèce, le vendeur s'était engagé dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'acte de faire retirer une jardinière établie sur le domaine public sous astreinte journalière.

Il a été jugé que cette astreinte constituait une clause pénale susceptible d'être modérée par le juge.

En effet, dès lors que l'astreinte a une fonction comminatoire et indemnitaire, elle s'analyse en une clause pénale et, elle est donc susceptible d'être révisée par le juge.

COMMENT DES RISTOURNES DE FIN D'ANNEE PEUVENT ETRE CONSITUTIVES D'UN DESEQUILIBRE SIGNIFICATIF

CA Paris
1^{er} juillet 2015
N°13/19251

Il est rappelé par la Cour que les juges ne peuvent pas contrôler les prix lesquels relèvent de négociations commerciales mais qu'ils doivent apprécier et sanctionner les pratiques commerciales restrictives de concurrence. La clause créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties pourra être annulée alors même qu'elle serait relative à la fixation du prix.

La Cour d'appel de Paris sanctionne le distributeur bénéficiaire de remises de fin d'année sur le fondement de l'article L 442-6 I2° du Code de commerce en considérant qu'il n'existe pas de contrepartie réelle auxdites remises et que leur paiement aboutit à ce que le distributeur obtienne paiement d'acomptes avant que le prix des marchandises ne soit payé.

Le juge se réserve donc le droit d'apprécier le déséquilibre significatif financier.

Cass. com.
15 septembre
2015
N°14-17.964

APPRECIATION DE LA DUREE DES RELATIONS COMMERCIALES SUITE A LA CESSIION D'UN FONDS DE COMMERCE

Dans cet arrêt, la société cessionnaire d'un fonds de commerce a informé la société qui assurait depuis plusieurs années les transports d'approvisionnement en boissons de ce fonds de sa décision d'utiliser désormais ses propres camions, en lui octroyant un délai de préavis de quatre mois.

En conséquence de cette décision, la société de transport a invoqué une rupture brutale des relations commerciales établies en tenant compte de la durée de la relation entretenue avec le cédant du fonds de commerce.

L'arrêt rappelle que la cession d'un fonds de commerce transfère les éléments d'actifs mais n'a pas pour effet de substituer le cessionnaire au cédant dans les relations contractuelles et commerciales et retient que s'il est établi que la société cessionnaire a confié le transport de ses boissons à la société de transport pendant le temps de la location-gérance puis après l'acquisition du fonds, avant de l'informer qu'elle mettait fin à leurs relations, ces seuls éléments ne permettent pas de considérer que cette société a eu l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée entre la société cédante et la société de transport.

La Cour de cassation approuve donc les juges du fonds qui ont décidé que le préavis dont devait bénéficier la société de transport n'avait pas à être déterminé en considération de la relation précédemment nouée avec la société cédante.

A SUIVRE :

CAA Nantes
5 nov 2015

ABATTEMENT DE 500.000 EUROS SUR LA PLUS-VALUE DES DIRIGEANTS PARTANT A LA RETRAITE : LA NOTION D'ACTIVITE ECONOMIQUE EN QUESTION

Aux termes de l'article [150-0 D ter du CGI](#), la cession de titres de PME par les dirigeants prenant leur retraite bénéficie de l'abattement proportionnel pour durée de détention majoré, mais également d'un abattement fixe supplémentaire de 500.000 euros. Pour bénéficier de ce régime, la société dont les titres sont cédés doit exercer « *une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier* ». [La cour d'appel de Nantes](#) vient de remettre en cause ce régime de faveur car la société dont les titres étaient cédés percevait un loyer en contrepartie de la location de son fonds de commerce mais également des produits financiers provenant de valeurs mobilières de placement. Ces activités doivent s'analyser, pour la cour d'appel, comme des « activités de placement ».